



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2017-152

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## DDCSPP12

- 12-2017-12-21-003 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Thibaut LEFORT docteur vétérinaire administrativement domicilié 14, avenue du Puech Carlet 12390 RIGNAC (2 pages) Page 3
- 12-2017-12-18-008 - Arrêté portant autorisation de transferts d'un centre d'hébergement d'urgence, hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Besses » géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de la ville de Rodez (2 pages) Page 6
- 12-2017-12-18-009 - Arrêté portant transfert d'autorisation d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Les Besses » géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de la ville de Rodez (2 pages) Page 9
- 12-2017-12-21-002 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte VAN HOYE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 14, avenue du Puech Carlet 12390 RIGNAC (2 pages) Page 12
- 12-2017-12-21-004 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Patrick GROUILLER docteur vétérinaire administrativement domicilié 14, avenue du Puech Carlet 12390 RIGNAC (2 pages) Page 15

## Préfecture Aveyron

- 12-2017-12-21-005 - AR MODIF STATUTS PETR CENTRE OUEST AVEYRON (12 pages) Page 18
- 12-2017-12-21-001 - Arrêté portant dissolution du SCOT CENTRE OUEST AVEYRON du 21-12-2017 (3 pages) Page 31
- 12-2017-12-21-006 - arrêté préfectoral portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement - EARL de VERNHEREDONDE - MALEVILLE (5 pages) Page 35
- 12-2017-12-20-003 - Dénomination de « commune touristique » accordée à la commune de Millau. (2 pages) Page 41
- 12-2017-12-21-007 - Organisation des services de la préfecture de l'Aveyron (4 pages) Page 44

DDCSPP12

12-2017-12-21-003

Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Thibaut  
LEFORT docteur vétérinaire administrativement domicilié  
14, avenue du Puech Carlet 12390 RIGNAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2017- *1221-02*

du 21 décembre 2017

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Thibaut LEFORT

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2017, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Monsieur Thibaut LEFORT né le 9 octobre 1976 à NAMUR (BELGIQUE) et domicilié professionnellement 14, Avenue du Puech Carlet, 12390 RIGNAC en date du 15 décembre 2017,

**CONSIDERANT** que Monsieur Thibaut LEFORT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Thibaut LEFORT, docteur vétérinaire administrativement domicilié 14, Avenue du Puech Carlet, 12390 RIGNAC à compter du 21 décembre 2017.

**Article 2**: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3**: Monsieur Thibaut LEFORT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**: Monsieur Thibaut LEFORT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
Par délégation,  
l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

  
André DAUDÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDCSPP12

12-2017-12-18-008

Arrêté portant autorisation de transferts d'un centre d'hébergement d'urgence, hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Besses » géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de la ville de Rodez



**PRÉFET DE L'AVEYRON**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n° **20171218-03** du **18 DEC. 2017**

**Arrêté portant autorisation de transferts d'un centre d'hébergement d'urgence, hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Besses » géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de RODEZ**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4, R.313-1 à R.313-14 et R.345-1 à R.345-10 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD1/DGALN/DHUP/DIHAL/2013/02 du 4 janvier 2013 relative aux dispositions pour 2013 issues de la conférence contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en faveur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées et aux projets territoriaux de sortie d'hiver ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2001 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) « Les Besses » géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez, sise côte des Besses 12 000 Rodez, d'une capacité de 18 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2011 relatif à la restructuration de l'activité du C.H.R.S « Les Besses » géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez ;
- Vu** la convention conclue le 30 septembre 2013 entre l'État et le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez autorisant l'ouverture d'un centre d'accueil-C.H.U, l'ouverture et le financement de 7 places d'hébergement d'urgence hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'avenant n°1 à la convention conclue le 30 septembre 2013 entre l'État et le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez, daté du 14 novembre 2013 autorisant l'ouverture et le financement de 2 places

Adresse postale : 9, rue de Bruxelles - BP 3125 - 12031 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 52 00 - Courriel : [ddcspp@aveyron.gouv.fr](mailto:ddcspp@aveyron.gouv.fr) - Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

d'hébergement d'urgence supplémentaires hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017, portant autorisation d'extension non importante de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) « Les Besses » géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez, sise côte des Besses 12 000 Rodez, dans le cadre d'une transformation de quatre places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS
- Vu La décision du conseil de communauté inscrite dans l'extrait du registre des délibérations de Rodez Agglomération du 19 septembre 2017.

**Sur proposition** du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation donnée au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Rodez pour la gestion du Centre d'Hébergement d'Urgence susvisé par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 est transféré au Centre Intercommunal d'Action Sociale de Rodez Agglomération

**Article 2 :** Ce transfert d'autorisation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Article 3 :** La capacité totale autorisée pour l'établissement CHU hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale est fixée à deux places à compter du 1 er janvier 2017.

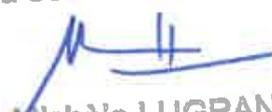
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

18 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Michèle LUGRAND

DDCSPP12

12-2017-12-18-009

Arrêté portant transfert d'autorisation d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Les Besses » géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de la ville de Rodez



**PRÉFET DE L'AVEYRON**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 20171218\_02 du 18 DEC. 2017**

**Arrêté portant transfert d'autorisation d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
(C.H.R.S) « Les Besses » géré  
par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de RODEZ**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4, R.313-1 à R.313-14 et R.345-1 à R.345-10 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2001 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) « Les Besses » géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez, sise côte des Besses 12 000 Rodez, d'une capacité de 18 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2011 relatif à la restructuration de l'activité du C.H.R.S « Les Besses » géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez ;
- Vu** l'arrêté n°20160922-02 du 22 septembre 2016 portant autorisation d'extension non importante de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) « Les Besses » géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez ;
- Vu** l'arrêté n° 20170918-04 du 18 septembre 2017 portant autorisation d'extension non importante de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) « Les Besses » géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez ,
- Vu** La décision du conseil de communauté inscrite dans l'extrait du registre des délibérations de Rodez Agglomération du 19 septembre 2017

Adresse postale : 9, rue de Bruxelles - BP 3125 - 12031 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 52 00 - Courriel : [ddcspp@aveyron.gouv.fr](mailto:ddcspp@aveyron.gouv.fr) - Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

**Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;**

**Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;**

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation donnée au Centre Communal d'Actions Sociale de la ville de Rodez pour la gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Besses » susvisé par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 est transféré au Centre Intercommunal d'Action Sociale de Rodez agglomération.

**Article 2 :** Ce transfert d'autorisation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 3 :** La capacité totale autorisée pour l'établissement C.H.R.S « Les Besses » est fixée à vingt-sept places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

18 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Michèle LUGRAND

DDCSPP12

12-2017-12-21-002

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte  
VAN HOYE, docteur vétérinaire administrativement  
domiciliée 14, avenue du Puech Carlet 12390 RIGNAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2017-1221-01

du 21 décembre 2017

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte VAN HOYE

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2017, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Charlotte VAN HOYE née le 22 février 1983 à LIÈGE (BELGIQUE) et domiciliée professionnellement 14, Avenue du Puech Carlet, 12390 RIGNAC en date du 14 décembre 2017,

**CONSIDERANT** que Madame Charlotte VAN HOYE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Charlotte VAN HOYE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 14, Avenue du Puech Carlet, 12390 RIGNAC à compter du 21 décembre 2017.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Madame Charlotte VAN HOYE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Madame Charlotte VAN HOYE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
Par délégation,  
l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

  
André DAUDÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDCSPP12

12-2017-12-21-004

Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Patrick  
GROUILLER docteur vétérinaire administrativement  
domicilié 14, avenue du Puech Carlet 12390 RIGNAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2017- *1221-03*

du 21 décembre 2017

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Patrick GROUILLER

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2017, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick GROUILLER né le 29 mai 1957 à MÉNERBES (84) et domicilié professionnellement 14, Avenue du Puech Carlet, 12390 RIGNAC en date du 14 décembre 2017,

**CONSIDERANT** que Monsieur Patrick GROUILLER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Patrick GROUILLER, docteur vétérinaire administrativement domicilié 14, Avenue du Puech Carlet, 12390 RIGNAC à compter du 21 décembre 2017.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Monsieur Patrick GROUILLER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Monsieur Patrick GROUILLER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
Par délégation,  
l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement



André DAUDÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Préfecture Aveyron

12-2017-12-21-005

AR MODIF STATUTS PETR CENTRE OUEST  
AVEYRON

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités

Arrêté n°

du

21 DEC. 2017

Bureau des Collectivités  
Territoriales

portant modification des statuts du PETR Centre Ouest Aveyron

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-021-0012 du 21 janvier 2015 portant création du PETR Centre Ouest Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral n° n°2016-120-003-BCT du 8 juillet 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Réquistanais à la commune d'Auriac-Lagast,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-231-001-BCT du 18 août 2016 modifié portant extension de périmètre de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur à la commune de Le Bas Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du Bassin Decazeville-Aubin et de la Vallée du Lot,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du Pays Baraquevillois, du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Bégonhès et Sainte-Juliette-sur-Viaur,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et Villeneuveois Diège et Lot,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-21-005 du 21 décembre 2016 portant dissolution de la communauté de communes Viaur, Céor, Lagast,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-01-11-002 du 11 janvier 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération à la commune nouvelle Druelle Balsac,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-04-27-001 du 27 avril 2017 portant réduction du périmètre du syndicat mixte du SCOT Centre Ouest Aveyron,

VU la délibération du comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron du 5 juillet 2017 approuvant la modification des statuts du PETR,

VU la délibération du conseil communautaire :

- Pays Ségali	du 26 septembre 2017
- Decazeville communauté	du 1 <sup>er</sup> décembre 2017
- Conques-Marcillac	du 11 juillet 2017
- du Plateau de Montbazens	du 24 juillet 2017
- du Réquistanais	du 18 septembre 2017
- Aveyron Bas Ségala Viaur	du 21 septembre 2017
- du pays Rignacois	du 20 septembre 2017
- du Grand Villefranchois	du 27 septembre 2017

approuvant la modification des statuts du PETR Centre Ouest Aveyron,

VU la délibération du conseil communautaire de Rodez agglomération approuvant la modification des statuts du PETR Centre Ouest Aveyron,

**Considérant** que le périmètre du syndicat mixte du SCOT Centre Ouest Aveyron correspond à celui du PETR Centre Ouest Aveyron,

**Considérant** que conformément à l'article L5741-3 du code général des collectivités territoriale, lorsque le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural correspond à celui d'un schéma de cohérence territoriale, le pôle peut se voir confier, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent, l'élaboration, la révision et la modification de ce schéma,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L5741-1 du code général des collectivités territoriales les conditions de majorité applicables aux PETR exigent l'unanimité des membres,

**Considérant** que l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le périmètre du PETR Centre Ouest Aveyron ont approuvé le transfert de la compétence « élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale » au PETR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant** que dans un même temps, l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SCOT Centre Ouest Aveyron ont approuvé la dissolution du SCOT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-021-0012 du 21 janvier 2015 portant création du PETR Centre Ouest Aveyron est complété ainsi qu'il suit :

- élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale

**Article 2** - Le PETR Centre Ouest Aveyron est composé :

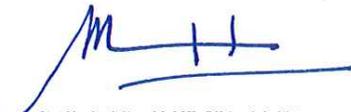
- de la communauté d'agglomération Rodez agglomération  
- des communautés de communes du Grand Villefrancois, Decazeville communauté, Conques-Marcillac, du Plateau de Montbazens, Pays Ségali, du Pays Rignacois, du Réquistanais, Aveyron Bas Ségala Viaur.

**Article 3** - Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le président du PETR Centre Ouest Aveyron et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **21 DEC. 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

  
**Michèle LUGRAND**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".





## STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL CENTRE OUEST AVEYRON

Modification n°1 par délibération du comité syndical du 05 juillet 2017

### PREAMBULE

Dans le cadre de la réflexion autour de l'organisation territoriale 2014-2020 et de l'application de l'article 79II de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, les EPCI membres des Pays Rouergue Occidental et Ruthénois et la communauté d'agglomération du Grand Rodez ont décidé la création d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

### TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

#### **Article 1 : Nom, régime juridique et composition**

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural CENTRE OUEST AVEYRON (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Rodez Agglomération
CC du Grand Villefranchois
Decazeville Communauté
CC Conques Marcillac
CC du Plateau de Montbazens
Pays Ségali Communauté
CC du Pays Rignacois
CC du Réquistanais
CC Aveyron Ségala Viaur

#### **Article 2 : Sièg**

Le siège du PETR est fixé au *4 avenue de l'Europe 12000 Rodez*

#### **Article 3 : Durée**

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

## TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

### **Article 4 : Objet**

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

### **Article 5 : Missions du PETR**

- 1- Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire
- 2- Animation territoriale
- 3- Réalisation et conduite d'opérations
- 4- Contractualisation

Missions détaillées ci-après

#### **1 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire**

##### **Procédure d'élaboration du projet de territoire**

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la région intéressée peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les conseil(s) général(aux) et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant, la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant, le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

##### **Contenu du projet de territoire**

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, avec les chartes du PNR qui impactent le périmètre du PETR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

## **Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les Département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé à la conférence des maires ; au conseil de développement territorial ; aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ; aux conseils généraux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

### **2 : Animation territoriale**

Exercer des activités d'études, d'ingénierie, d'animation, de coordination, d'accompagnement des porteurs de projets ou de toute autre prestation nécessaire à la réalisation des projets de développement local d'intérêt collectif tels que définis dans le cadre des orientations du projet de territoire.

### **3 : Réalisation et conduite d'opérations**

Porter en tant que maître d'ouvrage, sur décision du comité syndical, des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire.

### **4 : Contractualisation**

Etre le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires et à ce titre, porter et mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs contractuels avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne. Le PETR sera notamment la structure porteuse du programme Leader et de la convention territoriale avec la Région.

## **Article 6 : Compétence du PETR**

Conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants, et aux articles L.122-4 et L.122-4-1 du Code de l'Urbanisme, le PETR est compétent en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Il pourra ainsi, dans l'exercice de ces compétences :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- mettre en œuvre un observatoire des territoires,
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission,
- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, les PETR, les PNR, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT,
- participer à l'élaboration d'une démarche « inter-SCOT » avec les SCOT limitrophes,
- recueillir l'avis de tout organisme ou personne ressource ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement ou de toutes autres compétences utiles à l'élaboration ou au suivi du SCOT.

Le PETR est également compétent pour agir et défendre par et sur tous recours et actions gracieux et contentieux ayant trait aux documents dont il a la responsabilité.

Enfin, le PETR peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 9 du code des Marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du PETR.

### **Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

### **Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation**

En application de l'article L.5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 9 : Le Comité syndical**

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

#### **Article 9-1 : Composition**

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI FP membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI FP membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Chaque établissement public de coopération intercommunale possèdera un nombre de représentants selon la règle de répartition suivante :

**Un délégué par EPCI à fiscalité propre majoré de 1 délégué par tranche complète de 4 000 habitants**

La population prise en compte dans le calcul de la répartition est la population totale de l'EPCI selon les derniers chiffres de l'INSEE en vigueur.

Cette répartition sera révisée à l'occasion du renouvellement des membres et en cas de modification des périmètres des EPCI adhérents.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, suite à la refonte des périmètres des EPCI, la représentation est la suivante :

<b>PETR Centre Ouest Aveyron</b>	Nombre communes	Population totale (01/01/17)	Nbre délégués (4 000 hb)
<b>Grand Rodez</b>	8	58 421	15
<b>CC du Grand Villefrancois</b>	29	28 619	8
<b>Decazeville Communauté</b>	12	20 162	6
<b>Pays Ségali Communauté</b>	23	18 504	5
<b>CC Conques Marcillac</b>	12	12 238	4
<b>CC du Plateau de Montbazens</b>	13	6 366	2
<b>CC Aveyron Ségala Viaur</b>	7	5 835	2
<b>CC du Pays Rignacois</b>	8	5 673	2
<b>CC du Réquistanais</b>	8	5 228	2
<b>TOTAL</b>	<b>120</b>	<b>161 046</b>	<b>46</b>

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner, à un délégué de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. (L2121-20 du CGCT).

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat des membres au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Les vacances et réélections sont réglées par les articles L.5211-7 et suivants du CGCT.

### **Article 9-2 : Fonctionnement**

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Les réunions de ce dernier pourront se tenir en tout autre endroit du territoire syndical, sous réserve de la mention du lieu dans la convocation adressée aux membres du Comité syndical ou du Bureau.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

## **Article 10 : Le Bureau**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de membres du bureau et de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical selon les règles en vigueur du CGCT.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau après chaque renouvellement du Comité Syndical, dans le délai prévu à l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 11 : Le Président**

Les membres du Comité syndical élisent parmi eux un Président, pour la durée du mandat des membres du comité syndical, à la majorité absolue aux deux premiers tours et la majorité relative au troisième tour.

Le Président est membre de droit du Bureau. Il ne peut être choisi que parmi les délégués titulaires désignés au Comité syndical par les institutions membres.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre, il :

- Convoque le Comité et le Bureau aux réunions de travail et il y dirige les débats,
- Prépare et exécute les décisions du Comité et du Bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes du Syndicat,
- Délègue sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents et aux membres du Bureau, l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- Dirige le personnel et nomme aux emplois,
- Représente le Syndicat en justice,
- Assure le respect du règlement intérieur.

Lorsqu'il y a partage des voix au cours d'une délibération, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement, les fonctions du Président sont exercées par un vice-président, désigné conformément à l'ordre de nomination au Bureau.

## **Article 12 : Le conseil de développement territorial**

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Ses modalités de fonctionnement sont définies au sein d'un règlement intérieur.

### **Article 13 : La Conférence des Maires**

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

### **Article 14 : Commissions**

Le Comité Syndical peut mettre en place, de façon permanente ou ponctuelle, toute commission de travail dont il détermine la composition, en vue de participer aux travaux ou de donner des avis de nature à éclairer l'action des différents organes du Syndicat Mixte.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 15 : Budget du PETR**

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

### **Article 16 : Ressources du PETR**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR : conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du PETR l'ont déterminées.

Le montant des contributions financières des membres du PETR, nécessaire au financement des missions et du fonctionnement ordinaire du PETR, sera fixé chaque année par le Comité syndical. Il sera calculé au prorata de la population totale des EPCI membres telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

La contribution des collectivités pourra prendre la forme de mise à disposition de personnel, de matériel ou de locaux.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 17 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17, L.5211-25-1 et L. 5211-20 du CGCT.

La décision de retrait ou d'adhésion emportera obligatoirement augmentation ou réduction du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (article L.122-5 du Code de l'Urbanisme). Cette possibilité est limitée à l'obligation légale (loi S.R.U), de conserver un périmètre d'un seul tenant et sans enclave (article L. 122-3-2 du Code de l'Urbanisme).

### **Article 18 : Dissolution du PETR**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. La dissolution emporte l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale en vertu de l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

### **Article 19 : Comptable Public**

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable désigné par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

### **Article 20 : Autres règles de fonctionnement**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Préfecture Aveyron

12-2017-12-21-001

Arrêté portant dissolution du SCOT CENTRE OUEST  
AVEYRON du 21-12-2017

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités  
Territoriales

Arrêté n°

du 21 décembre 2017

portant dissolution du syndicat mixte du SCOT Centre-Ouest- Aveyron

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant création du syndicat mixte du SCOT Centre-Ouest-Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-04-27-001 du 27 avril 2017 portant réduction du périmètre du syndicat mixte du SCOT Centre-Ouest-Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° du portant modification des statuts du PETR Centre Ouest Aveyron,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du SCOT Centre Ouest Aveyron du 5 juillet 2017 approuvant la dissolution du syndicat,

VU la délibération du conseil communautaire de Rodez Agglomération du 19 septembre 2017 approuvant la dissolution du syndicat mixte du SCOT Centre Ouest Aveyron,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :

- |                            |                      |
|----------------------------|----------------------|
| - Pays Ségali              | du 26 septembre 2017 |
| - Decazeville communauté   | du 31 août 2017      |
| - Conques-Marcillac        | du 11 juillet 2017   |
| - du Plateau de Montbazens | du 24 juillet 2017   |
| - du Réquistanais          | du 18 septembre 2017 |
| - Aveyron Bas Ségala Viaur | du 21 septembre 2017 |
| - du Pays Rignacois        | du 20 septembre 2017 |
| - du Grand Villefranchois  | du 27 septembre 2017 |

approuvant la dissolution du syndicat mixte du SCOT Centre Ouest Aveyron,

**Considérant** que conformément à l'article L5741-3 du code général des collectivités territoriale, lorsque le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural correspond à celui d'un schéma de cohérence territoriale, le pôle peut se voir confier, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent, l'élaboration, la révision et la modification de ce schéma,

**Considérant** que le périmètre du syndicat mixte du SCOT Centre Ouest Aveyron correspond à celui du PETR Centre Ouest Aveyron,

**Considérant** que dès lors le PETR Centre Ouest Aveyron peut exercer la compétence « élaboration, approbation, suivi et révision du SCOT »,

**Considérant** que l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le périmètre du PETR Centre Ouest Aveyron ont approuvé le transfert de la compétence « élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale » au PETR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le syndicat mixte du SCOT Centre-Ouest-Aveyron est dissous.

**Article 2** – Les modalités de liquidation du syndicat mixte du SCOT Centre-Ouest-Aveyron sont les suivantes :

Affectation des résultats :

Le solde du compte au trésor (515) tel que constaté par le compte de gestion et le compte administratif au 31 décembre 2017 sera réparti entre les EPCI membres au prorata du montant des contributions versées depuis la création du syndicat.

Immobilisations :

Les biens acquis ou réalisés et les subventions d'investissement constatés au 31/12/2017 seront transférés à Rodez Agglomération.

Marchés publics :

Les marchés seront transférés à Rodez Agglomération.

Les autres conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat sont précisées dans l'annexe jointe.

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Président du syndicat mixte du SCOT Centre-Ouest-Aveyron, le Président de la communauté d'agglomération et des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

**Michèle LUGRAND**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-12-21-006

arrêté préfectoral portant enregistrement au titre des  
installations classées pour la protection de l'environnement  
- EARL de VERNHEREDONDE - MALEVILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**PREFECTURE**

Direction  
de la coordination  
des actions et des moyens  
de l'État

Arrêté n°

du 21 décembre 2017

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Enregistrement d'un élevage de bovins à l'engrais exploité par L'EARL de  
VERNHEREDONDE - MALEVILLE

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional n°2012-574 du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** les arrêtés préfectoraux régionaux n° 2015072-0003 et n° 2015072-0004 du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

- VU** la demande présentée en date du 18 juillet 2017 par l'EARL de VERNHEREDONDE dont le siège social est situé au lieu-dit « Vernheredonde » commune de MALEVILLE, pour l'enregistrement d'une extension d'installation d'élevage veaux de boucherie et de bovins à l'engrais (rubriques n° 2101-1b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MALEVILLE ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 14357 du 30 juillet 2012 délivré pour l'exploitation d'un atelier de 400 veaux de boucherie au nom du GAEC de VERNHEREDONDE, au lieu-dit « Vernheredonde » commune de MALEVILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-08-02-002 du 2 août 2017, par lequel le préfet de l'Aveyron a prescrit l'ouverture d'une consultation publique, sur la demande d'enregistrement déposée par l'EARL DE VERNHEREDONDE pour l'exploitation d'un élevage 610 veaux de boucherie et de bovins à l'engrais situé sur le territoire de la commune de MALEVILLE au lieu-dit « Vernheredonde », activité répertoriée sous la rubrique 2101-1b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 11 septembre 2017 et le 11 octobre 2017 inclus à la mairie de MALEVILLE ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 4 août 2017 et le 27 octobre 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement de l'EARL DE VERNHEREDONDE – commune de MALEVILLE n° 12-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017 qui prolonge le délai prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement jusqu'au 27 décembre 2017 ;
- VU** les observations de l'exploitant reçues par mail le 19 décembre 2017,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exprimée par l'EARL de VERNHEREDONDE, (article 17) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 1.5.2 et 1.5.3 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur du rapport de l'inspecteur des installations classées et du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'élevage de bovins à l'engrais exploitée par EARL de VERNHEREDONDE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Vernheredonde » commune de MALEVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juillet 2017, est enregistrée.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de MALEVILLE au lieu-dit « Vernheredonde », sur les parcelles n° 200, 201, 203, 707, 996 et 1046, section B02 et parcelles 449 et 450, section B03.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	régime	Volume *
2101-1b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : b) de 401 à 800 animaux	E	610 bovins à l'engrais dont 600 veaux de boucherie
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	D	Stockage de paille et fourrage 2700 m <sup>3</sup>
2101-3	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 3. Elevage de vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : à partir de 100 vaches	NC	50 vaches allaitantes

\*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté (articles 1.5.2 et 1.5.3).

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

– récépissé de déclaration n° 14357 du 30 juillet 2012 délivré pour l'exploitation d'un atelier de 400 veaux de boucherie au nom du GAEC de VERNHEREDONDE, commune de MALEVILLE.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de l'article 17.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS**

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le captage de l'exploitation se situe sur la parcelle 201, section B02 de la commune de MALEVILLE. Le prélèvement effectué est inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> par an.

L'eau prélevée est exclusivement destinée à l'alimentation en eau de l'exploitation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. »

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.3 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Maleville et affichée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire .

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de L'Aveyron, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Maleville, Lanuejols, Villeneuve, Drulhe et Saint Igest, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- à EARL de VERNHEREDONDE,
- aux maires des communes de MALEVILLE,

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-12-20-003

Dénomination de « commune touristique » accordée à la  
commune de Millau.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'Etat

Arrêté n°

du 20 décembre 2017

**Objet : Dénomination de « commune touristique » accordée à la commune de Millau.**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L133-11, L133-12, L134-3, R133-32 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

**VU** la délibération du conseil de district de Millau Grands Causses, en date du 25 mars 1998, instituant la taxe de séjour districale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-037-0002 du 6 février 2014 portant classement de l'office de tourisme de Millau Grands Causses en catégorie I ;

**VU** la délibération de la communauté de communes Millau Grands Causses du 13 décembre 2017, sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour la commune de Millau ;

Considérant que la commune de Millau remplit les conditions pour la dénomination de « commune touristique » ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination de « commune touristique » est accordée à la commune de MILLAU.

**Article 2** : Le classement est prononcé pour une durée de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le renouvellement de dénomination suit les formes prévues aux articles R133-32 à R133-36 du code du tourisme.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Millau, au président de la communauté de communes Millau Grands Causses et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 20 décembre 2017

**Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale**

**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2017-12-21-007

Organisation des services de la préfecture de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la  
coordination des  
actions et des moyens  
de l'État

Service de la  
coordination des  
moyens de l'État

Bureau des ressources  
humaines

Arrêté n° 2017-                      du 21 décembre 2017

**OBJET : Organisation des services de la préfecture de l'Aveyron**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU la circulaire n°NORINTA1619452C du 8 juillet 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) des préfectures et des sous-préfectures 2016-2016 et ses effets sur l'organisation des services ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2016 portant organisation des services de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU l'avis du comité technique du 14 décembre 2017 proposant une modification de l'organigramme ;

**CONSIDÉRANT** la DNO des préfectures et sous-préfectures 2016-2018 du 7 mars 2016

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les services de la préfecture de l'Aveyron comprennent :

- \* la direction des services du cabinet,
- \* le secrétariat général,
- \* la sous-préfecture de Villefranche de Rouergue,
- \* la sous-préfecture de Millau.

**Article 2 : La direction des services du cabinet comprend :**

→ **Le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle**

→ **Le service des sécurités, qui regroupe :**

- \* le service interministériel de défense et de protection civiles,
- \* le bureau de la sécurité intérieure,
- \* la mission de lutte contre la radicalisation violente,
- \* la mission de sécurité routière.

→ **Le garage**

**Article 3 : Le secrétariat général comprend :**

→ **La direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, qui regroupe :**

- \* la mission politiques publiques et appui territorial,
- \* le bureau de la coordination interministérielle,
- \* le bureau de l'appui territorial aux politiques publiques,
- \* le bureau de l'environnement et du développement durable.

→ **La direction de la citoyenneté et de la légalité, qui regroupe:**

- \* le service de la citoyenneté qui comprend :
  - le bureau de l'immigration et de la nationalité,
  - la mission fraude,
- \* le bureau des collectivités locales,
- \* le bureau des élections, de la réglementation générale et des affaires juridiques.

→ **La direction des ressources humaines et des moyens, qui regroupe :**

- \* le bureau des ressources humaines et de l'action sociale,
- \* le bureau de l'immobilier et de la logistique,
- \* le bureau du pilotage budgétaire et de la performance.

→ **Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication**

→ **La mission pilotage et performance**

**Article 4 :** La préfecture de l'Aveyron comprend quatre directions dont trois placées chacune sous l'autorité d'un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM) à savoir :

- la direction des services du cabinet,
- la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

- la direction de la citoyenneté et de la légalité.

La direction des ressources humaines et des moyens est placée sous l'autorité d'un agent de catégorie A (attaché principal ou GRAF ou hors échelle).

**Article 5 :** L'organisation décrite aux articles susvisés prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 6 :** L'arrêté du 16 décembre 2016 portant organisation des services de la préfecture de l'Aveyron est abrogé.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 21 décembre 2017

**Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,**



**Michèle LUGRAND**

